

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

22/09/92

Origine :

DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2780/92

Plan de classement :

2414

Objet :

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ACTES DE SCANOGRAPHIE EFFECTUES AU SEIN DES FORMATIONS HOSPITALIERES DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES.

Un avenant additif à la Convention Nationale du 11 avril 1983 relative à l'admission des assurés sociaux dans les établissements de Santé des Armées, prévoit la cotation des actes de scanographie.

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DESMES M. ROUGET

Téléphone :

42.79.33.62

**Direction de la
Gestion du Risque**

22/09/92

Origine :
DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DGR n° 2780/92

Objet : Modalités de prise en charge des actes de scanographie effectués au sein des formations hospitalières du Service de Santé des Armées.

Le Ministère de la Défense, dans un souci d'harmonisation des procédures, a adopté dans les formations hospitalières des Armées la cotation provisoire des actes de scanographie, conformément aux circulaires interministérielles du 11 Juillet 1991, communiquée par circulaire CAB n° 16/91 du 23 juillet 1991 et du 30 mars 1992 communiquée par circulaire DGR n° 2740/92, ENSM n° 1483/92 du 15 mai 1992.

Dans ce cadre, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'avenant n° 3 additif à la Convention Nationale du 11 avril 1983 relative aux relations administratives et financières et à la pratique de dispense d'avance des frais pour le traitement des assurés sociaux civils dans les établissements de soins du Service de Santé des Armées.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

P.J. : 1

A V E N A N T N ° 3

Relatif à la cotation et la facturation des examens de scanographie.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique pour l'utilisation des appareils de scanographie implantés dans les établissements de soins du Service de Santé des Armées, à l'occasion des soins dispensés aux assurés ou ayants droit relevant d'un régime légal ou réglementaire d'assurance maladie ainsi qu'aux bénéficiaires des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

TITRE II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES EXAMENS

Article 2

Chaque examen de scanographie est pris en charge sur la base de la cotation provisoire fixée par lettre interministérielle du 11 juillet 1991 prise en application de l'article 4 des dispositions générales de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Par dérogation à l'article 4 des dispositions générales de la nomenclature, la formalité d'entente préalable est suspendue pour cet examen. Toutefois, lorsque l'examen scanographique donne lieu à la cotation de deux actes, la formalité d'entente préalable est maintenue. Les honoraires des médecins exécutants sont pris en charge dans les conditions réglementaires et conventionnelles habituelles, le forfait technique est pris en charge à 100 % par les organismes d'assurance maladie.

Article 3 - Modalités de facturation

1. Les honoraires du médecin

La rémunération de l'acte médical quel que soit le nombre de coupes est fixé à Z 19.

L'honoraire est porté sur les avis des sommes à payer du modèle en vigueur dans le système de gestion des malades du service de santé.

2. Forfait technique

Le montant du forfait technique varie selon que l'appareil a été installé avant ou après le 1er août 1991. Pour ceux installés antérieurement au 1er août 1991 et jusqu'à leur renouvellement ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 1993, le forfait technique dépend de l'amortissement de l'appareil. Pour les autres le montant du forfait est fixé selon trois critères :

- classe de l'appareil,
- nombre d'actes effectués,
- implantation géographique de l'appareil.

Le forfait technique est porté sur un document dénommé "facturation des actes de scanographie - forfait technique" dont le modèle est joint en annexe.

Le remboursement du forfait technique par les organismes d'assurance maladie est subordonné à l'indication sur ces imprimés de facturation, des mentions suivantes :

- le numéro de l'appareil,
- la date d'installation de l'appareil,
- la date de réalisation de l'examen,
- le nom du médecin exécutant,
- les nom et prénom de l'assuré, son numéro d'identification,
- le numéro d'ordre de l'examen, la numérotation s'effectuant par année civile,
- la signature du médecin exécutant, attestant de la réalisation de l'acte.

Pour les scanners installés postérieurement au 1er août 1991, le Service de Santé des Armées s'engage à facturer le forfait technique réduit, prévu par l'instruction ministérielle du 11 juillet 1991 modifiée.

Article 4 - Règlement des prestations

Les imprimés de facturation sont transmis mensuellement à chaque organisme d'assurance maladie. Les organismes d'assurance maladie concernés s'engagent à procéder au règlement des forfaits techniques dans un délai d'un mois après réception des pièces justificatives.

TITRE III - SUIVI DU DISPOSITIF

Article 5

Un numéro d'ordre est attribué à chaque examen sur chaque appareil en service dans les hôpitaux des armées.

Cette numérotation s'effectue par année civile et tient compte de tous les examens effectués, quels que soient le statut et la qualité du médecin exécutant et la situation du patient.

Article 6

Pour chaque appareil, est tenu à jour un registre chronologie par année civile, portant la date d'installation et le numéro de l'appareil et mentionnant pour chaque examen réalisé :

- son numéro d'ordre,
- la date de sa réalisation,
- le nom du médecin l'ayant effectué,
- les nom et prénom du patient,
- le numéro d'immatriculation de l'assuré.

Article 7

Il est conservé dans des conditions telles que soit respecté le secret médical, un dossier médical par patient ayant subi un examen de scanographie.

Ce dossier médical comporte notamment :

- le compte rendu de l'examen établi par le médecin exécutant,
- les nom et qualité du médecin exécutant,
- les nom et qualité du médecin traitant,
- la date de l'examen,
- son numéro d'ordre.

Les dossiers médicaux ne peuvent être consultés que par les praticiens conseils des organismes d'assurance maladie.

Article 8

Le Service de Santé des Armées tient à la disposition des représentants des caisses d'assurance maladie signataires ayant reçu délégation du directeur, de l'agent comptable ou du médecin-conseil, les registres visés à l'article 6 susvisé.

Ces registres et les dossiers médicaux visés à l'article 7 sont conservés pendant une durée de cinq années suivant celle au cours de laquelle ont eu lieu les examens qui y sont consignés.

TITRE IV - LITIGES

Article 9

En cas de non-respect répété des dispositions du présent avenant ou des dispositions réglementaires applicables à la facturation des examens de scanographie, les Caisses d'Assurance Maladie doivent saisir simultanément la Direction Centrale du Service de Santé des Armées d'une part et leur Caisse Nationale d'autre part, dans les conditions prévues à l'article 13 de la convention.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Pour le Ministre de la Défense
et par délégation
Le Médecin Général Inspecteur C.P. GIUDICELLI
Directeur Adjoint du Service de Santé des Armées

J.P. PHELIPPEAU